

**ARRÊTÉ  
DU PRÉSIDENT**

N° 2016-12

Nomenclature des actes : 2.1

Envoyé en préfecture le 18/07/2016

Reçu en préfecture le 18/07/2016

Affiché le

ID : 085-248500340-20160718-AP2016\_12-AR

**Mise à l'enquête publique unique de la déclaration de projet relative à l'extension du Parc d'Activités Vendéopôle Vendée Centre de Bournezeau emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bournezeau et du Permis d'Aménager de la Zone d'activités Vendéopôle « Vendée – Centre extension 1 »**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-6, L.153-19 à L.153-20 et R 153.8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10, Vu les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivant du code de l'environnement,

Vu la loi n° 78-753 du 187 Juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le procès-verbal de la réunion du 13 juillet 2016 portant sur l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées ;

Vu l'ordonnance en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 de M. Le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant M. Patrick COLLIN, Officier, ingénieur BTP du Génie en retraite demeurant 36 rue des Dunes, LA FAUTE-SUR-MER (85460) en qualité de commissaire-enquêteur et M. Claude GARNIER, brigadier major de police en retraite demeurant 48, rue de Vildé, CHANTONNAY (85110) en qualité de commissaire-enquêteur suppléant,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une enquête publique unique sur la déclaration de projet relative à l'extension du Parc d'Activités Vendéopôle Vendée Centre de Bournezeau emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bournezeau ainsi que sur le Permis d'Aménager de la Zone d'activités Vendéopôle « Vendée – Centre extension 1 » pour une durée de 30 jours à compter du 16 août 2016 jusqu'au 16 septembre 2016 inclus.



- Article 2 :** M. Patrick COLLIN exerçant la profession d'Officier, ingénieur BTP du Génie en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.  
M. Claude GARNIER exerçant la profession de brigadier major de police en retraite a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant par le Président du Tribunal Administratif.
- Article 3 :** Les pièces du dossier seront tenues en mairie de Bournezeau (2 place de la Mairie à BOURNEZEAU) à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie du 16 août au 26 août 2016 de 8h 30 à 12h30, puis jusqu'au 16 septembre les lundis et mardis de 9h à 12h et de 15h à 18h, le vendredi de 9h à 12h et de 15h à 19h, et les mercredis et jeudis de 9h à 12.
- Article 4 :** Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, sera ouvert le 16 août 2016 et tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.  
Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Bournezeau (2 place de la Mairie – 85480 – BOURNEZEAU), ainsi que par voie électronique ([mairie@bournezeau.fr](mailto:mairie@bournezeau.fr)). Celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.
- Article 5 :** Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Bournezeau les déclarations des habitants et intéressés lors des permanences qui auront lieu :
- Le mardi 16 août 2016 de 9h à 12h,
  - Le lundi 05 septembre 2016 de 9h à 12h,
  - Le vendredi 16 septembre 2016 de 16h à 19h.
- Article 6 :** Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra éventuellement prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.
- Article 7 :** Il est précisé que la déclaration de projet et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Bournezeau n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. Les informations environnementales se rapportant au projet se trouvent dans le rapport du PLU. Le Permis d'Aménager de la Zone d'activités Vendéopôle « Vendée – Centre extension 1 » a fait l'objet d'une étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.
- Article 8 :** La note de présentation non technique prévue à l'article L.123-12 du code de l'environnement n'est pas présente au dossier dans la mesure où ces éléments figurent déjà au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du plan local d'urbanisme. Le résumé non technique de l'étude d'impact du Permis d'Aménager est intégré au dossier d'enquête publique.
- Article 9 :** Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (Ouest France et La Vendée Agricole) diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci. Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie et au siège de la Communauté de Communes. Cet avis sera publié en ligne ([www.cc-paysdechantonnay.fr](http://www.cc-paysdechantonnay.fr)) quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.



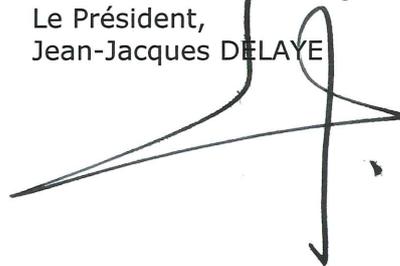
**Article 10 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces à l'autorité chargée de la procédure (président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay) dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. L'autorité chargée de la procédure communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet et au Président du Tribunal Administratif. Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Chantonnay et à la mairie de Bournezeau aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

**Article 11 :** suivant le cas :

- Le président de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay est responsable de la déclaration de projet. L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la mise en compatibilité du PLU est le Conseil Communautaire par une délibération. L'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation de la déclaration de projet, après mise en compatibilité du PLU, est le Conseil Communautaire, par une délibération.
- Le Maire de la commune de Bournezeau est l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol, et donc pour le permis d'aménager.

Certifié exécutoire par le Président  
compte tenu de la transmission  
à la Préfecture le 18 juillet 2016  
Et de l'affichage et / ou de la notification  
le 18 juillet 2016

À CHANTONNAY, le 18 juillet 2016  
Le Président,  
Jean-Jacques DELAYE



Envoyé en préfecture le 18/07/2016

Reçu en préfecture le 18/07/2016

Affiché le



ID : 085-248500340-20160718-AP2016\_12-AR